

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la commune de Meillonnas,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée par SOBECA, Agence AIN, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur réseaux électrique, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de dépannage de points lumineux , changement systématique des ampoules , mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, mise en place et dépose des illuminations de Noël , pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : LA SOCIETE SOBECA, à titre permanent, en vue d'assurer la maintenance de l'éclairage public, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée, ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'éclairage public (dépannage de points lumineux, changement systématique des ampoules, mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, mise en place et dépose des illuminations de Noël)

ARTICLE 2 :Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SOBECA sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux.

Toutes les mesures devront être prises par SOBECA, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SOBECA.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 7 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Brigade,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- A Monsieur le Directeur de SOBECA

Fait à Meillonnas, le 2 décembre 2025

LE MAIRE, JEAN-PIERRE ARRAGON

